



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 1er Juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYTTOM-UIOM BRIVE

Chadelbos
19600 ST PANTALEON DE LANCHE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SYTTOM-UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 ST PANTALEON DE LANCHE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM-UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 ST PANTALEON DE LANCHE
- Code AIOT dans GUN : 0006000427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation contrôlée est un incinérateur de déchets non-dangereux. Le thème de l'inspection est les systèmes de mesure en continu et semi continu des rejets atmosphériques de l'usine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des appareils de mesures en continu et semi-continu de la qualité des rejets atmosphériques de l'incinérateur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes de l'Inspection. Quelques éléments complémentaires devront être transmis après réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>
Constats : L'exploitant mesure en continu en sortie de cheminée les substances suivantes : poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote ainsi que l'ammoniac. L'exploitant a effectivement fait mesurer à deux reprises la concentration en fluorure d'hydrogène des rejets atmosphériques de l'incinérateur au cours de l'année 2021. <p>La mesure de la concentration des gaz, à l'exception de l'ammoniac, est effectuée par une paire d'analyseurs spécifiques et redondants. La mesure de la concentration en ammoniac dans les gaz d'incinération est effectuée à l'aide d'une deuxième paire d'analyseurs spécifiques et redondants. Enfin la mesure de la concentration en poussière au sein des gaz d'incinération est effectuée à l'aide d'une troisième paire d'analyseurs spécifiques et redondants. L'ensemble de ces analyseurs ainsi que les lignes de prélèvement associées pour ceux qui en disposent ont été identifiés lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection tous les mois les résultats de mesures de la concentration de ces différentes substances en sortie de cheminée de l'incinérateur. Ces résultats n'appellent, à ce stade, aucun commentaire particulier de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : L'exploitant indique procéder à la mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion grâce à la paire d'analyseurs redondants dédiés à l'analyse des gaz. La mesure de la teneur en eau des gaz d'incinération est quant à elle effectuée par la paire d'analyseurs redondants dédiés à la mesure de l'ammoniac. Enfin l'exploitant mesure en continu la concentration en monoxyde de carbone des gaz d'incinération en sortie de cheminée grâce à la paire d'analyseurs de gaz précédemment mentionnés. L'exploitant transmet à l'inspection tous les mois les résultats de ces mesures en sortie de cheminée de l'incinérateur. Ces résultats indiquent, pour l'année 2021, des dépassements fréquents des valeurs limite d'émission journalière et semi-horaire associées au paramètre monoxyde de carbone (39 dépassements journaliers de la VLE journalière couplés à une durée de dépassement de la VLE semi-horaire égale à 22h30). Ces dépassements récurrents avaient fait l'objet d'une demande formulée lors d'une précédente inspection (inspection du 4 novembre 2020 faisant l'objet du rapport du 25 novembre de la même année). L'exploitant avait indiqué que le remplacement des grilles des fours n° 1 et 2 permettraient d'améliorer la situation. Le remplacement des grilles a effectivement été réalisé au mois d'avril 2021 et selon l'exploitant, l'amélioration attendue en termes d'émission de monoxyde de carbone n'a été visible qu'au début de l'année 2022 du fait de la nécessité d'adapter les réglages des nouveaux matériels (arrivée d'air notamment). Ainsi, pour les quatre premiers mois de l'année 2022, seuls 3 dépassements de la VLE journalière ont été constatés cumulés à une durée de dépassement de la VLE semi-horaire égale à 20 minutes, ce qui traduit une amélioration en comparaison des résultats de l'année 2021. Toutefois l'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous six mois, les actions permettant de réduire encore le nombre de dépassements de la valeur limite d'émission associée au monoxyde de carbone dans ses rejets atmosphériques en travaillant par exemple sur la réduction du nombre d'arrêt fortuit des fours ou de bouchage des trémies d'alimentation en déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : L'exploitant indique procéder à la mesure en semi-continu de la concentration en dioxines et en furannes en sortie de cheminée. Lors de l'inspection, le dispositif de prélèvement de ces substances a été observé ainsi que le système de conditionnement thermique des gaz prélevés. L'exploitant transmet tous les mois à l'Inspection les résultats d'analyse de ces prélèvements. Ces résultats n'appellent, à ce stade, aucun commentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose donc des analyseurs et ou des préleveurs suivants : - une paire d'analyseurs de gaz (hors ammoniac) redondants ; - une paire d'analyseurs de poussières redondants ; - une paire d'analyseurs d'ammoniac et d'humidité redondants ; - un préleveur de dioxines et furanes. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les certificats garantissant l'atteinte en usine des performances requises par la réglementation (certificat en cours de validité, étendue de mesures certifiée, incertitude relative de la mesure, paramètres couverts) pour les analyseurs et/ou préleveurs de gaz, d'ammoniac et de dioxines et furanes. Ces certificats émanent de l'une des deux entités habilitées à les délivrer (TUV ou mCERTS). Toutefois, en ce qui concerne le certificat relatif aux analyseurs de poussières, ce dernier n'est plus en cours de validité. En effet, bien qu'il le fût à la date de mise en service des analyseurs (2005), le constructeur n'a pas fait renouveler le certificat avant la date d'expiration de celui-ci fixée au 15 juin 2016. La norme applicable NF EN 14181 prévoit qu'un exploitant puisse maintenir en exploitation un analyseur ayant disposé d'un certificat QAL1 conforme lors de son installation mais ayant expiré depuis. Cette dérogation est conditionnée au passage avec succès des autres vérifications prévues par la réglementation (vérification de l'étalonnage QAL2 et vérification annuelle de bon fonctionnement - AST). Après examen, il s'avère que l'exploitant soumet effectivement ses analyseurs de poussières redondants aux vérifications QAL2 et AST et que les résultats de ces vérifications sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport d'étalonnage des appareils de mesure utilisés sur site (QAL2). Ce rapport concerne les vérifications effectuées en 2020. La périodicité de contrôle est donc conforme à la réglementation. Les vérifications dont les résultats font l'objet du rapport de 2020 portent sur les trois types d'appareils de mesures en continu redondants et pour l'ensemble des polluants et paramètres périphériques dont la surveillance en continu est imposée (gaz, poussières et O2). Le rapport présente pour chaque appareil de mesures et pour chaque polluant une droite d'étalonnage où figure l'unité associée ainsi qu'une valeur du paramètre R^2 traduisant le niveau d'adéquation entre la droite d'étalonnage retenue et les points de mesures collectés. La valeur de ce paramètre est conforme au critère associé pour l'ensemble des paramètres sauf pour les analyseurs d'ammoniac. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué en séance avoir procédé depuis au remplacement des deux analyseurs d'ammoniac redondants en juin et octobre 2021. Dans les jours suivants l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification complémentaire concernant les nouveaux analyseurs d'ammoniac. Les conclusions de ce rapport sont cette fois-ci favorables et n'appellent plus de remarques de la part de l'Inspection. Pour chacun des paramètres, 17 essais ont été réalisés (à l'exception du mesurage des composés organiques volatiles qui n'ont fait l'objet que de 12 essais), d'une durée de 60 minutes. Afin de déterminer les droites d'étalonnage associées aux différents polluants, 2 couples de points de mesures ont été retirés au plus pour chaque paramètre, l'organisme justifiant à chaque fois la nécessité du retrait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis en amont de l'inspection de procédures ou de résultats de contrôle de la dérive ou de la fidélité de ses appareils de mesures. En effet, l'application stricte des procédures QAL3 n'est pas encore prévue par la réglementation mais sera obligatoire dès le 3 décembre 2023 du fait de l'entrée en vigueur des exigences de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets. L'exploitant a tout de même transmis en amont de l'inspection des compte-rendus de maintenance effectué sur certains des analyseurs et préleveurs. Toutefois, les contrôles effectués par la société de maintenance semblent être réalisés à un intervalle plus long que celui préconisé par le constructeur lorsque cette donnée est disponible dans le certificat QAL1 associé. C'est le cas par exemple des analyseurs d'ammoniac pour lesquels le certificat QAL1 associé recommande une maintenance réalisée à une fréquence mensuelle. Ainsi, l'exploitant doit justifier, sous deux mois à l'Inspection, de la périodicité de contrôle de ses appareils de mesures afin de s'assurer du maintien de leurs performances. Enfin, en ce qui concerne les deux analyseurs de poussières redondants, l'exploitant a transmis des compte-rendus de maintenance datant des mois de mars et d'avril 2022. Cependant aucune mention n'est faite d'un éventuel contrôle de la dérive et de la fidélité de ces analyseurs. L'exploitant doit transmettre, sous deux mois à l'Inspection, les éléments complémentaires permettant de juger du caractère acceptable de la dérive et du maintien de la fidélité des analyseurs de poussières redondants exploités sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation deux mesures semestrielles au cours de l'année 2021. Ces mesures concernaient les concentrations des polluants habituellement surveillés en continu et semi-continu par l'exploitant ainsi que celles des métaux émis à la cheminée de l'incinérateur. Les résultats de ces mesures, présentés dans 2 rapports distincts que l'exploitant a communiqué au fur et à mesure à l'Inspection, n'appellent pas, à ce stade, de commentaires particuliers de la part de cette dernière. En effet, ces derniers indiquent le respect des valeurs limites réglementaires applicables à l'exception du monoxyde de carbone lors de la campagne de mesures du second semestre 2021 (concentration mesurée sur 3h égale à 67 mg/Nm ³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm ³). Ce dépassement, que l'exploitant explique par deux bouchages successifs d'une trémie d'alimentation en déchets de l'un des trois fours, rejoint le constat effectué par l'Inspection au point de contrôle "Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O" et conduisant à la demande associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : L'exploitant assure le suivi de la disponibilité des analyseurs de poussières, de gaz, d'ammoniac ainsi que du dispositif de prélèvement des dioxines et furanes. Pour l'année 2021, l'exploitant indique que la durée cumulée d'indisponibilité des différents analyseurs est égale à 13h30 ce qui est bien inférieur au seuil des 60h défini par la réglementation et applicable par type d'analyseur. Pour les quatre premiers mois de l'année 2022, l'exploitant indique une durée d'indisponibilité égale à 10 minutes, ce qui traduit une amélioration de la disponibilité des analyseurs comparé à l'année 2021. Enfin concernant le dispositif de prélèvement des dioxines et furanes, le taux de disponibilité atteint 96,07% pour l'année 2021 et 99,3% pour les quatre premiers mois de l'année 2022. Ces chiffres n'appellent, à ce stade, aucune remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet